

# Travailleurs occasionnels agricoles : une exonération de cotisations plus généreuse



© 2024 Les Echos Publishing

Les employeurs agricoles qui recrutent des travailleurs occasionnels (CDD saisonniers, contrats vendange, CDD d'usage, CDD d'insertion...) pour réaliser des tâches liées au cycle de la production animale ou végétale, aux travaux forestiers ou aux activités constituant le prolongement direct de l'acte de production (transformation, conditionnement et commercialisation) peuvent bénéficier d'une exonération spécifique des cotisations sociales patronales (maladie, maternité, invalidité-décès, retraites de base et complémentaire, allocations familiales...) normalement dues sur leurs rémunérations.

Jusqu'alors, cette exonération de cotisations était totale pour une rémunération mensuelle brute inférieure ou égale à 1,2 fois le Smic, soit 2 120,30 €. Pour les cotisations et contributions sociales dues au titre des périodes d'emploi courant depuis le 1<sup>er</sup> mai 2024, ce plafond est porté à 1,25 Smic, soit 2 208,65 €. Un relèvement qui s'applique aux contrats de travail déjà en cours.

Pour les rémunérations qui dépassent ce plafond, l'exonération est dégressive pour celles comprises entre 1,25 et 1,6 fois le Smic mensuel (entre 2 208,65 € et 2 827,10 €) et nulle pour celles atteignant 1,6 fois le Smic mensuel.

**À savoir :** l'exonération de cotisations sociales pour les travailleurs occasionnels agricoles doit normalement prendre fin le 31 décembre 2025. Toutefois, le Premier ministre a annoncé que ce dispositif devrait être pérennisé. Cette mesure devrait être intégrée dans la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2025.

[Bulletin officiel de la Sécurité sociale, communiqué du 30 avril 2024](#)

© 2024 Les Echos Publishing